

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Munindra Holding BV (Lelystad, Pays-Bas)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 23 novembre 2012 (affaire R 2296/2011-4), relative à une procédure d'opposition entre Munindra Holding BV et Three-N-Products Private Ltd.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Three-N-Products Private Ltd est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 101 du 6.4.2013.

Ordonnance du Tribunal du 7 novembre 2013 — 1-2-3.TV/OHMI — ZDF et Televersal Film- und Fernsehproduktion (1-2-3.TV)

(Affaire T-440/08) (¹)

(«*Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2013/C 377/37)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: 1-2-3.TV GmbH (Unterföhring, Allemagne) (représentants: initialement V. von Bomhard, A. Renck, T. Dolde et E. Nicolás Gómez, puis K. Kleinschmidt et U. Grübler, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF) (Mainz, Allemagne); et Televersal Film- und Fernsehproduktion GmbH (Hambourg, Allemagne) (représentants: initialement B. Krause et F. Cordt, puis B. Krause, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 juin 2008 (affaire R 1076/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre 1-2-3.TV GmbH et Zweites Deutsches Fernsehen (ZDF) et Televersal Film- und Fernsehproduktion GmbH.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

- 2) *La partie requérante et les intervenants sont condamnés à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacun, la moitié des dépens de la partie défenderesse.*

(¹) JO C 327 du 20.12.2008.

Recours introduit le 13 septembre 2013 — Seatech International e.a./Commission

(Affaire T-500/13)

(2013/C 377/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Seatech International, Inc. (Cartagena, Colombie); Tuna Atlantic, Ltda (Cartagena); et Comextun, Ltda (Cartagena) (représentant: F. Foucault, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler le règlement d'exécution (UE) n° 672/2013 de la Commission du 15 juillet 2013 modifiant le règlement (UE) n° 468/2010 établissant la liste de l'Union européenne des bateaux engagés dans des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée en ce qu'il désigne le navire Marta Lucia R comme navire se livrant à des activités de pêche INN.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes font valoir que le navire Marta Lucia R aurait été retiré de la liste de navires considérés comme se livrant à des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, tenue par la Commission Interaméricaine du Thon Tropical, et de ce fait ce navire devrait également être retiré de la liste de l'Union européenne de bateaux engagés dans ces activités.

Recours introduit le 7 octobre 2013 — Microsoft Corp./OHMI — Softkinetic Software (KINECT)

(Affaire T-536/13)

(2013/C 377/39)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Microsoft Corp. (Redmond, États-Unis) (représentant: A. Meijboom, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Softkinetic Software SA (Bruxelles, Belgique)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 25 juillet 2013 rendue dans l'affaire R 2373/2011-1,
- condamner la partie défenderesse aux dépens et
- condamner l'autre partie devant la chambre de recours aux dépens exposés devant l'OHMI, dans l'hypothèse où celle-ci interviendrait à la procédure.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «KINECT» pour des produits de la classe 9 — demande d'enregistrement n° 9 058 141

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: la marque verbale «SOFTKINETIC» pour des produits et services des classes 9, 28, 38, 41 et 42 — enregistrement international n° 1 025 034 désignant l'Union européenne; la marque verbale «SOFTKINETIC» pour des produits et services des classes 9, 28, 38, 41 et 42 — enregistrement de marque Benelux n° 850 946

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: la chambre de recours a accueilli le recours et annulé la décision attaquée

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphes 5 et 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire

Recours introduit le 15 octobre 2013 — République hellénique/Commission

(Affaire T-550/13)

(2013/C 377/40)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: la République hellénique (représentants: I. Chalkias, X. Basakou et A. Vasilopoulou)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution finale et définitive 2013/433/UE de la Commission, du 13 août 2013, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notifiée sous le numéro C(2013) 5225 et publiée au JO L 219 du 15 août 2013, p. 49, pour la section qui concerne la République hellénique; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque les moyens d'annulation suivants:

Par le premier moyen d'annulation, relatif à la correction appliquée au régime de soutien à la transformation des pêches et des poires, la République hellénique fait valoir que la décision d'appliquer, après plus de quatre années d'inaction de la Commission, des corrections en 2013 pour les exercices 2006 et 2007, concernant des lacunes dans le système de contrôle qui avaient déjà été constatées en 2008, viole le principe général de la sécurité juridique, du délai raisonnable et de l'action en temps utile de la Commission, au motif que la durée excessive injustifiée du délai de la procédure a pris la République hellénique entièrement au dépourvu sur le plan budgétaire et lui porte préjudice dans le contexte budgétaire actuel.

Par le deuxième moyen d'annulation, relatif à la correction appliquée au régime de soutien à la transformation des pêches et des poires, la République hellénique fait valoir que, en parvenant à la conclusion que deux contrôles clés n'ont pas été effectués et en proposant une correction forfaitaire de 10 %, la Commission a commis une erreur de fait et a motivé sa décision de manière tout à fait insuffisante et que le taux précité ne devrait en aucun cas dépasser les 5 % applicables aux cas dans lesquels des lacunes sont constatées dans les contrôles clés.

Par le troisième moyen d'annulation, la République hellénique soutient que, s'agissant de la correction dans le domaine du POSEI (Programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité) — îles mineures de la mer Égée, la décision de la Commission est dépourvue de motivation spécifique susceptible de justifier la correction appliquée.